



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 53032

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur les conditions d'accueil et de prise en charge des mineurs étrangers et isolés. En effet, d'après les informations communiquées par la Ligue des droits de l'homme, en 1999, sur 843 mineurs arrivés à Roissy, seuls et sans justificatif de lieu d'hébergement, 713 ont quitté l'aéroport avec un simple laissez-passer du ministère de l'intérieur. Il est impossible de savoir, aujourd'hui, ce qu'ils sont devenus. Laisser ainsi des enfants totalement livrés à eux-mêmes, sans ressource ni logis alors même qu'ils ne maîtrisent que rarement notre langue, ne semble pas acceptable dans notre pays. La Ligue des droits de l'homme et le collectif d'associations concernés par ce problème émettent plusieurs propositions qui semblent tout à fait dignes d'intérêt. Lorsqu'un enfant étranger arrive seul et sans justificatif d'hébergement sur le territoire français, le procureur de la République devrait être immédiatement saisi. Celui-ci devrait à son tour saisir le juge des enfants et le juge des tutelles. Le premier parce qu'il est le seul habilité à prendre une mesure de placement d'assistance éducative pour confier le mineur à l'association de sauvegarde de l'enfance (ASE), le second pour organiser la représentation légale de l'enfant. D'autres mesures peuvent sans doute être envisagées, il s'agit avant tout d'assurer la sécurité de ces enfants étrangers et de leur permettre de mener une vie décente dans le respect de leurs droits. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement et les mesures qui pourraient être prises en ce sens.

Texte de la réponse

Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur les conditions d'accueil et de prise en charge des mineurs étrangers isolés sont prises en compte par les orientations actuellement envisagées par les services concernés des ministères de l'emploi-solidarité et de la justice. Deux types de mesures sont étudiées pour assurer une meilleure protection juridique et sociale des mineurs étrangers isolés : la désignation d'un administrateur ad hoc et la création d'un lieu d'accueil et d'orientation (LAO) offrant une prise en charge adaptée pour ces mineurs. Le séjour dans cette structure, qui ne saurait excéder deux à trois mois, serait mis à profit pour effectuer un bilan médico-psychologique, apporter les soins et le soutien psychologique nécessaires, procéder à une évaluation du niveau scolaire et linguistique, rechercher les liens familiaux du mineur (en France, dans les pays voisins, dans le pays d'origine), recueillir si nécessaire les renseignements permettant de définir son identité, enfin, faire émerger la solution de sortie la plus adaptée à la situation du mineur (retour au pays d'origine, demande d'asile, protection ASE...). Cette offre de services permettrait donc aux mineurs concernés de bénéficier d'un traitement tout à la fois global et individualisé, grâce à l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. La nature de la prise en charge à mettre en place pour ces jeunes, à l'issue de leur passage dans le lieu d'accueil et d'orientation fait l'objet d'une réflexion approfondie en concertation avec les professionnels du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53032

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6197

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 993